



Commune d'Oron

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

2015



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITION GÉNÉRALE	4
Article 1 But et champs d'application	4
II. ABONNEMENT	4
Article 2 Définition	4
Article 3 Demande de raccordement	4
Article 4 Octroi de l'abonnement.....	4
Article 5 Résiliation de l'abonnement.....	5
Article 6 Résiliation de l'abonnement en cas de travaux.....	5
Article 7 Transfert de l'abonnement.....	5
III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU.....	5
Article 8 Système de comptage	5
Article 9 Etendue et garantie de la fourniture d'eau	5
Article 10 Compétence en matière de traitement et de contrôle.....	6
IV. CONCESSIONS.....	6
Article 11 Concessionnaire.....	6
Article 12 Obtention de la concession.....	6
Article 13 Condition de la concession	6
V. COMPTEURS.....	7
Article 14 Compteur communal	7
Article 15 Installation	7
Article 16 Responsabilité	7
Article 17 Mesure	7
Article 18 Dysfonctionnement.....	8
Article 19 Vérification.....	8
VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION.....	8
Article 20 Exploitation, entretien	8
Article 21 Construction	8
Article 22 Vérification et entretien des installations	8
Article 23 Utilisation du domaine privé.....	9
Article 24 Gestion du réseau	9





VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES	9
Article 25 Définition et construction.....	9
Article 26 Propriété.....	9
Article 27 Installations communes	9
Article 28 Utilisation, accès et entretien	10
Article 29 Poste de mesure	10
Article 30 Obtention de droits de passage	10
VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	11
Article 31 Propriété et installation	11
Article 32 Responsabilité	11
IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES.....	11
Article 33 Fouille sur le domaine public	11
Article 34 Cas d'incendie	11
Article 35 Protection du réseau contre les retours d'eau.....	11
X. INTERRUPTIONS.....	12
Article 36 Interruptions.....	12
Article 37 Mesures contre tout dommage	12
Article 38 Restrictions.....	12
XI. TAXES ET ÉMOLUMENTS	12
Article 39 Taxe unique de raccordement	12
Article 40 Complément de taxe unique de raccordement.....	13
Article 41 Taxes d'utilisation	13
Article 42 Autres prestations.....	13
Article 43 Modalités de calcul des taxes et émoluments	13
XII. DISPOSITIONS FINALES	14
Article 44 Infractions.....	14
Article 45 Procédure.....	14
Article 46 Recours.....	14
Article 47 Fourniture d'eau hors obligation légale	14
Article 48 Entrée en vigueur	15





I. Disposition générale

Article 1 But et champs d'application

¹ La distribution de l'eau dans la Commune d'Oron est régie par la Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.

II. Abonnement

Article 2 Définition

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Exceptionnellement, si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Municipalité peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Article 3 Demande de raccordement

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande se fait par le biais du formulaire établi par la Commune et indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution, comprenant le schéma d'installation avec matériaux utilisés ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 4 Octroi de l'abonnement

L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.





Article 5 Résiliation de l'abonnement

¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² La Commune prend à ses frais le démontage de la vanne de prise.

Article 6 Résiliation de l'abonnement en cas de travaux

¹ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 7 Transfert de l'abonnement

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Article 8 Système de comptage

¹ L'eau est fournie jusqu'au poste de mesure.

² Dans des cas spéciaux, la Municipalité peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

³ Le compteur est relevé annuellement.

Article 9 Etendue et garantie de la fourniture d'eau

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

² La fourniture d'eau temporaire est soumise à l'autorisation de la Municipalité et s'effectue exclusivement selon les dispositions de l'Annexe au présent règlement.





Article 10 Compétence en matière de traitement et de contrôle

La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, de décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Article 11 Concessionnaire

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 12 Obtention de la concession

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 13 Condition de la concession

¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.





V. Compteurs

Article 14 Compteur communal

¹ Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service des eaux ou par un entrepreneur concessionnaire.

Article 15 Installation

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Article 16 Responsabilité

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Article 17 Mesure

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.





Article 18 Dysfonctionnement

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés de compteur des trois années précédentes qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Article 19 Vérification

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Article 20 Exploitation, entretien

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Article 21 Construction

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Article 22 Vérification et entretien des installations

¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.





Article 23 Utilisation du domaine privé

Le passage d'une conduite principale (y compris tout élément connexe) sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Article 24 Gestion du réseau

Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. Installations extérieures

Article 25 Définition et construction

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1 (selon schéma I annexé). Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Le service des eaux peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures.

³ Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire, selon les directives de la SSIGE.

Article 26 Propriété

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 27, alinéa 3 est réservé.

Article 27 Installations communes

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.





² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 28 Utilisation, accès et entretien

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

² L'accès à la vanne de prise et au poste de mesure doit être garanti en tout temps par le propriétaire.

³ Le propriétaire est tenu de faire réparer de suite chaque avarie constatée sur les installations extérieures, faute de quoi la Municipalité peut faire exécuter les travaux à ses frais, après l'en avoir avisé.

Article 29 Poste de mesure

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau souillée non contrôlée dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des réducteurs de pression, etc., qui peuvent être imposés par la commune.

Article 30 Obtention de droits de passage

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.





VIII. Installations intérieures

Article 31 Propriété et installation

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet et selon les directives de la SSIGE.

³ L'entrepreneur doit renseigner le service des eaux sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Article 32 Responsabilité

Le propriétaire est tenu d'inclure les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Article 33 Fouille sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 34 Cas d'incendie

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Article 35 Protection du réseau contre les retours d'eau

Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère ou pouvant contenir une eau polluée, souillée ou





non-potable au sens de la législation est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (jet libre selon schéma II annexé).

X. Interruptions

Article 36 Interruptions

¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Article 37 Mesures contre tout dommage

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Article 38 Restrictions

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Municipalité a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes et émoluments

Article 39 Taxe unique de raccordement

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.





Article 40 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Lorsque des travaux d'agrandissement ou de changement d'affectation ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Article 41 Taxes d'utilisation

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

³ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

⁴ La Municipalité arrête chaque année le montant des taxes, dans les limites prévues par l'annexe au présent règlement. Une limite préférentielle est fixée pour la taxe de consommation pour l'agriculture et les cultures maraîchères.

Article 42 Autres prestations

Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass, ou autre, sont perçues auprès de l'abonné sous forme d'émoluments.

Article 43 Modalités de calcul des taxes et émoluments

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces taxes et émoluments, et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 39 à 42.

² L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement.





XII. Dispositions finales

Article 44 Infractions

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Article 45 Procédure

La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Article 46 Recours

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Article 47 Fourniture d'eau hors obligation légale

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 45 et 46.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.





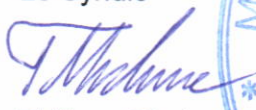
Article 48 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du Service Intercommunal Des Eaux de la Haute-Broye (SIDEHB) du 2 juillet 2003.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 octobre 2015

Le Syndic


Philippe Modoux




Le Secrétaire


Jean-Daniel Graz


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 mars 2016

Le Président


Jean-Luc Schwaar

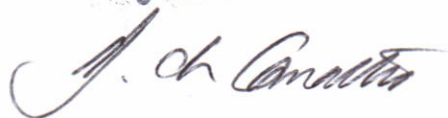


La Secrétaire


Lorraine Bard

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 8 AVR. 2016





Annexes : Annexe I
Schéma I et II





Commune d'Oron

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe I

Article 1 Champs d'application

La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Article 2 But

La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Article 3 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée pour une part selon le volume SIA et pour l'autre part selon le diamètre nominal du compteur.

² La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

³ La taxe unique de raccordement se calcule selon les modalités et taux maximaux hors TVA suivants :

a. Pour la part selon volume SIA :

CHF 5.00 par m³ du volume SIA indiqué dans la demande de permis de construire, pour les constructions habitables : villas, immeubles locatifs, hôtels, restaurants, bâtiments commerciaux, collèges, jardins d'hiver chauffés, non-chauffés ou autre

et/ou

CHF 2.50 par m³ du volume SIA indiqué dans la demande de permis de construire, pour les constructions non habitables : halles industrielles ou artisanales, ruraux, hangars, boxes, garages, maisonnettes de jardin, couverts ou autre

et/ou

CHF 5.00 par m³ du volume relatif à la contenance des installations d'agrément indiqué sur la demande de permis de construire : piscine ou autre.



b. Pour la part selon diamètre nominal du compteur :

CHF	4'000.00 HT	pour un raccordement de diamètre (DN)	20 mm ou de ¾ "
CHF	6'000.00 HT	pour un raccordement de diamètre (DN)	25 mm ou de 1"
CHF	10'000.00 HT	pour un raccordement de diamètre (DN)	30 mm ou de 1¼"
CHF	15'000.00 HT	pour un raccordement de diamètre (DN)	40 mm ou de 1½"
CHF	23'000.00 HT	pour un raccordement de diamètre (DN)	50 mm ou de 2"
CHF	40'000.00 HT	pour un raccordement de diamètre (DN)	65 mm ou de 2½"
CHF	56'000.00 HT	pour un raccordement de diamètre (DN)	80 mm ou de 3"
CHF	78'000.00 HT	pour un raccordement de diamètre (DN)	100 mm ou 4" ou plus.

Article 4 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume SIA supplémentaire et/ou l'accroissement du diamètre nominal du compteur résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Article 5 Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² La taxe de consommation s'élève au maximum à **CHF 4.50 par m³ d'eau consommée** hors TVA.

³ La taxe de consommation s'élève au maximum à **CHF 2.50 par m³ d'eau consommée** hors TVA, pour l'agriculture et les cultures maraichères.

Article 6 Taxe d'abonnement annuelle

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces) habitée ou vacante et unité commerciale ou artisanale utilisée ou non.

³ La taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à **CHF 300.00 par unité locative** hors TVA.





Article 7 Taxe de location pour les appareils de mesure

La taxe de location pour les appareils de mesure s'élève au maximum à **CHF 100.00 par an** hors TVA par compteur.

Article 8 Prestations spéciales : émoluments

Les émoluments pour les prestations spéciales au sens de l'article 42 du règlement sont calculés selon un tarif horaire par tranche de 15 minutes, le décompte comprenant le temps de déplacement. Ce tarif est fixé au maximum à **CHF 120.00 par heure** hors TVA.


Article 9 Délégation de la compétence tarifaire de détail

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux de ces différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 octobre 2015

Le Syndic


Philippe Modoux




Le Secrétaire


Jean-Daniel Graz

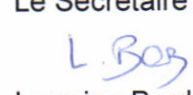
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 mars 2016

Le Président


Jean-Luc Schwaar



Le Secrétaire


Lorraine Bard

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Date : - 8 AVR. 2016



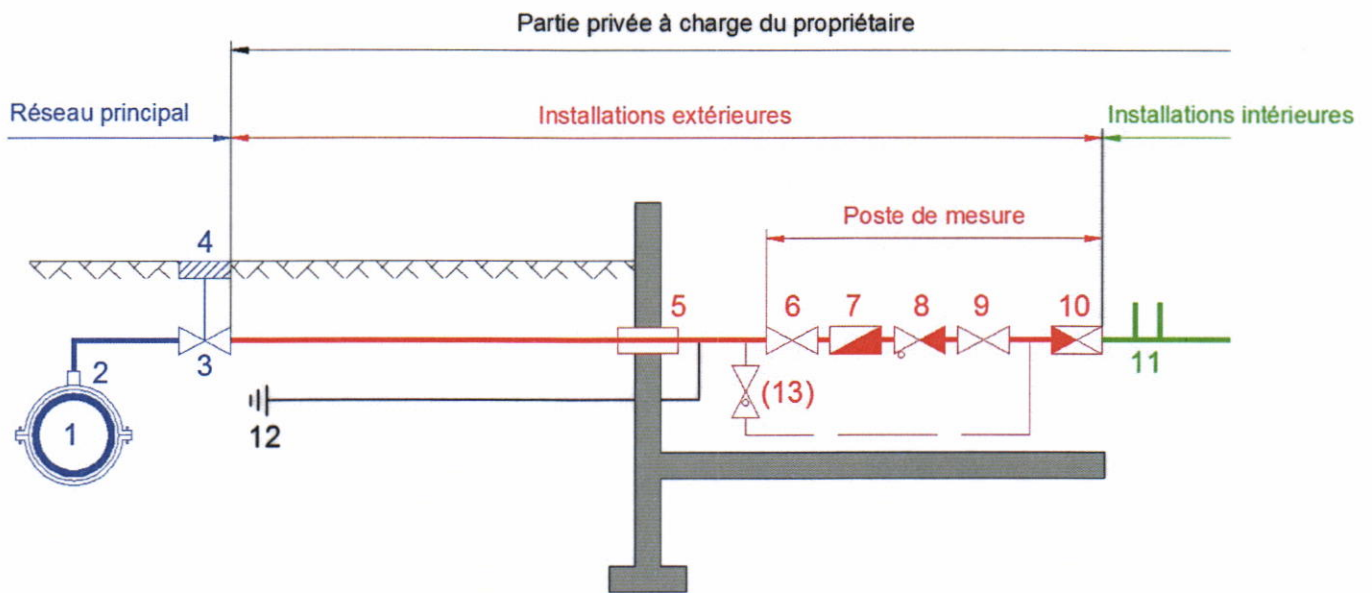




Commune d'Oron

SCHEMA I

Branchement d'immeuble Art. 20, 25, 29 et 31



- 1 Conduite principale
 - 2 Collier de prise
 - 3 Vanne privée (concession)
 - 4 Cape de vanne privée
 - 5 Manchon de passage
 - 6 Vanne d'isolement
 - 7 Compteur
 - 8 Clapet avec robinet de purge et bouchon
 - 9 Vanne ou robinet d'arrêt
 - 10 Réducteur de pression
 - 11 Batterie de distribution
 - 12 Mise à terre (selon prescriptions électricien)
 - (13) Robinet d'arrêt plombé pour by-pass (avec demande d'autorisation à la Municipalité)
- } ou vanne-clapet



Commune d'Oron

SCHEMA II

Protection du réseau contre
les retours d'eau (art. 35)

